

*Prenant acte* du rapport de la Commission de conciliation<sup>6</sup> nommée en application du paragraphe 3 de sa résolution 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960,

*Sachant* que le peuple congolais désire que la crise du Congo soit résolue sans délai grâce à la réconciliation nationale et au retour à la constitutionnalité.

*Notant avec préoccupation* les nombreuses difficultés qui ont surgi en ce qui concerne le fonctionnement efficace de l'opération des Nations Unies au Congo,

1. *Réaffirme* sa résolution 1474 (ES-IV) et les résolutions du Conseil de sécurité sur la situation au Congo, plus particulièrement la résolution du Conseil en date du 21 février 1961<sup>6</sup>;

2. *Prie* les autorités congolaises intéressées de renoncer à rechercher une solution militaire à leurs problèmes et de résoudre ces problèmes par des moyens pacifiques;

3. *Estime indispensable* que les mesures nécessaires et efficaces soient immédiatement prises par le Secrétaire général pour empêcher des envois d'armes, de matériel et de fournitures militaires au Congo, si ce n'est en conformité des résolutions des Nations Unies;

4. *Demande instamment* la libération immédiate de tous les membres du Parlement et de tous les membres des assemblées provinciales, ainsi que de tous les autres dirigeants politiques actuellement détenus;

5. *Demande instamment* que le Parlement soit convoqué sans délai, l'Organisation des Nations Unies délivrant des sauf-conduits aux membres du Parlement et assurant leur sécurité, de façon que le Parlement puisse prendre les décisions nécessaires concernant la formation d'un gouvernement national et la future structure constitutionnelle de la République du Congo conformément aux procédures constitutionnelles définies dans la Loi fondamentale;

6. *Décide* de nommer une Commission de conciliation, composée de sept membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale, pour aider les dirigeants congolais à réaliser la réconciliation et à mettre un terme à la crise politique;

7. *Demande instamment* aux autorités congolaises de coopérer pleinement à l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et d'accorder toutes les facilités indispensables pour que l'Organisation des Nations Unies s'acquitte des fonctions envisagées dans ces résolutions.

985<sup>ème</sup> séance plénière,  
15 avril 1961.

### 1601 (XV). La situation dans la République du Congo

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le paragraphe 4 de la partie A de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février 1961<sup>6</sup>,

*Prenant note* du document S/4771 et Add.1<sup>7</sup>,

1. *Décide* de créer une Commission d'enquête composée des membres suivants:

Le juge U Aung Khine (Birmanie),

M. Teschome Hailemariam (Ethiopie).

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, documents A/4711 et Add.1 et 2.

<sup>7</sup> Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la mise en œuvre du paragraphe 4 de la partie A de la résolution du Conseil en date du 21 février 1961.

M. Salvador Martinez de Alva (Mexique),

M. Ayité d'Almeida (Togo);

2. *Prie* la Commission d'entreprendre aussitôt que possible la tâche qui lui est confiée.

985<sup>ème</sup> séance plénière,  
15 avril 1961.

### 1602 (XV). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que, depuis 1946, la République populaire mongole attend qu'il soit statué sur la question de son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* que huit membres du Conseil de sécurité ont voté, le 4 décembre 1960, en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale en raison de l'opposition d'un membre permanent<sup>8</sup>,

*Considérant* qu'il est important pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies que soient admis à l'Organisation tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies,

1. *Déclare* qu'à son avis la République populaire mongole est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, qu'elle est capable de remplir les obligations de la Charte et disposée à le faire, et qu'elle doit, en conséquence, être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Déclare* qu'à son avis la République islamique de Mauritanie est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations de la Charte et disposée à le faire, et qu'elle doit, en conséquence, être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre acte de cette décision de l'Assemblée générale touchant la candidature de la République islamique de Mauritanie

989<sup>ème</sup> séance plénière,  
19 avril 1961.

### 1603 (XV). La situation en Angola

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des troubles et des conflits qui se sont produits dernièrement en Angola, coûtant la vie à des habitants, et dont la continuation risque de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Considérant avec inquiétude* l'impatience croissante des peuples dépendants du monde entier qui aspirent à l'autodétermination et à l'indépendance,

*Sachant* que le fait de ne pas agir rapidement, efficacement et en temps voulu pour remédier aux inégalités qui frappent les populations africaines de l'Angola risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré, sans opposition, que "la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étran-

<sup>8</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/4656.